

AXE NUMERIQUE – REGLEMENT DIAGNOSTIC CYBERSECURITE

Délibération n°22CP-1369 de la Commission Permanente du 24 juin 2022
Délibération n°23CP-909 de la Commission Permanente du 26 mai 2023
Délibération n°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter de la date de son approbation par la Commission Permanente du 16 mai 2025.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner des structures régionales dans le cadre de la détection des risques en matière de cybersécurité et la conception d'une feuille de route correctrice.

Il s'agira en particulier de cofinancer pour le compte de la structure l'évaluation du niveau de sécurité de son système d'information, tant sur le plan organisationnel que technique et d'identifier les failles éventuelles de sécurité, en vue de concevoir une feuille de route portant sur les actions correctrices à mener, et qui définisse précisément les travaux à mener pour renforcer ses infrastructures et systèmes, en développant leur cyber résilience, et en identifiant les solutions existantes.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les entreprises ou leurs établissements, n'appartenant pas aux secteurs de l'industrie ou service à l'industrie, du BTP ou de la logistique, immatriculés dans le Grand Est, et considérés en situation financière saine au regard de la réglementation européenne¹.
- Les collectivités territoriales situées dans le Grand Est.
- Les établissements publics et groupements d'intérêts publics immatriculés dans le Grand Est
- Les associations loi 1901 et loi 1908 immatriculées dans le Grand Est et considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne

¹A savoir notamment l'exclusion des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

► METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

La Région Grand Est référence sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre le règlement Cybersécurité. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix technologiques qu'en fonction des besoins spécifiques et propres au bénéficiaire.

Une liste des experts référencés est disponible sur le site de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/diagnostic-cybersecurite>

Seul le recours aux prestataires référencés permet au bénéficiaire d'accéder à l'aide régionale.

RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Le diagnostic cybersécurité vise une appropriation des enjeux et de la gestion des risques cyber, et doit permettre d'identifier des éventuelles failles de sécurité dans le système d'information de l'entité et de prioriser les actions à mettre en œuvre pour améliorer la cybersécurité de la structure au travers d'une feuille de route stratégique.

Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

Un rapport détaillé présentant les enjeux de la cybersécurité pour la structure et une étude d'analyse synthétique reprenant les principales conclusions et les recommandations critiques. Ces études comporteront un paragraphe consacré aux données à protéger (identification des données avec classification par degré d'importance) et à l'analyse du risque.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région qui valide :

- Le respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires
- Le strict respect des critères de contenu et d'organisation de la prestation. Toute prestation ne correspondant pas aux attendus précisés sera écartée de l'assiette de dépenses éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation, conforme au cahier des charges, par un prestataire référencé par la Région Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Sections : Investissement

Taux maxi :

- **50 %** du montant de la prestation HT (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

Plafond d'intervention : 5 000 € pour la réalisation du diagnostic.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le début de l'accompagnement par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/diagnostic-cybersecurite/>

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- **Règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne** ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026.
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du diagnostic cybersécurité et au suivi par la Région.
Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► SUIVI - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.